



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 13/04/2015

Reçu en préfecture le 13/04/2015

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SOR ET DE L'AGOUT

République française
Département du Tarn

ACTE n° 2015-211-12

L'an deux mille quinze, le trente et un mars, le Conseil de la Communauté des Communes régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain FERNANDEZ, Président.

Afférents au Conseil de la Communauté :	50
En exercice :	50
Qui ont pris part à la délibération :	45
Nombre de pouvoirs :	1

Date de la convocation : 20 mars 2015

Date d'affichage : 20 mars 2015

Présents :

AGUTS :	M. POU
ALGANS-LASTENS :	M. MAS
APPELLE :	M. POUYANNE
BERTRE :	M. PINEL
CAMBON LES LAVOUR :	M. VIRVÈS
CAMBOUNET :	M. FERNANDEZ et M. TRANIER
CUQ-TOULZA :	M. PINEL Jean-Claude et M. BATUT
DOURGNE :	M. REY et M. AUGÉ
ESCOUSSENS :	M. GUIRAUD et M. CLÉMENT
LACROISILLE :	M. DURAND
LAGARDIOLLE :	
LESCOUT :	M. GAVALDA et M. BALAROT
MASSAGUEL :	Mme VAISSIÈRE et M. ORCAN
MAURENS-SCOPONT :	M. DUVAL
MOUZENS :	M. BRUNO
PECHAUDIER :	M. GIRONIS
PUYLAURENS :	Mme LAPERROUZE, Mme ROSENTHAL, M. MAURY et M. CATALA
SAINT AFFRIQUE LES MONTAGNES :	M. MILLET et M. GRAND
SAINT AVIT :	Mme REGUIN
SAINT GERMAIN DES PRES :	M. FRÈDE et M. Pierre ESCANDE
SAINT SERNIN LES LAVOUR :	M. CANTIÉ
SAÏX :	Mme DURA, M. CAUQUIL, M. PATRICE et M. PERES
SEMALENS :	Mme ROUSSEL, M. BOUSQUET et M. Jean-Antoine ESCANDE
SOUAL :	Mme DELPAS, M. ALIBERT et M. CERESOLI
VERDALLE :	Mme SÉGUIER et Mme REBELO
VIVIERS-LES-MONTAGNES:	Mme BARBERI

Absents excusés : Mme RIVALS, Mme CARRIÉ, Mme BOUGARAN, Mme DUCEN (procuration à Mme DURA), M. GAÏANI, M. REILHES, M. LE TANTER, M. CANO, M. VEUILLET.

Secrétaire de Séance : M. Pierre ESCANDE

URBANISME : Complément et modification de la délibération n° 2013-211-112B du conseil communautaire du 3 décembre 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) regroupant les communes d'Aguts, Algans, Appelle, Bertre, Cambon-lès-Lavaur, Cambounet sur le Sor, Cuq-Toulza, Dourgne, Escoussens, Lacroisille, Lagardiolle, Lescout, Massaguel, Maurens-Scopont, Mouzens, Péchaudier, Puylaurens, Saint Affrique-lès-Montagnes, Saint Avit, Saint Germain des Près, Saint Sernin-lès-Lavaur, Saïx, Sémalens, Soual, Verdalle, Viviers-lès-Montagnes.

- **Arrêt des Modalités de Collaboration intercommunale**
- **Non intégration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) dans le PLUI**
- **Précision des modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 300.2 du code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 3 décembre 2013 n° 2013-211-112B prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il y a lieu de compléter la délibération n° 2013-211-112B du 3 décembre 2013. Il indique que la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 nécessite :

- l'instauration des modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres.
- de préciser si le PLUI tiendra lieu de Programme Local de l'Habitat ou pas : Dans le cas présent il est relevé que le caractère rural du territoire composé de moins de 30 000 habitants n'appelle pas l'établissement obligatoire d'un PLH sur le territoire de la Communauté des communes.

Considérant :

- qu'il y a lieu de définir, conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres en s'appuyant sur celles qui ont été examinées lors de la conférence intercommunale, qui s'est tenue le 10/02/2015 ;
- qu'il y a lieu de préciser conformément aux articles 137 de la loi ALUR et L. 123-1 du code de l'urbanisme, si le PLUI vaudra programme local de l'habitat (PLH) ou pas ;

- qu'il y a lieu de modifier les modalités de la concertation approuvées lors du conseil communautaire du 3 décembre 2013 (point 3 de la délibération n° 2013-211-112B). La rédaction actuelle de ces modalités n'est pas adaptée à un PLUi sur 26 communes.

Après avoir entendu l'exposé du président, et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

1 – d'arrêter les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres en fixant les dispositions suivantes :

- Une réunion de la conférence intercommunale se réunira après l'enquête publique et avant l'approbation du PLUi afin d'examiner les avis émis et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur.
- A l'initiative du Président de la CCSA, la conférence intercommunale ressemblant l'ensemble des maires pourra se réunir autant de fois que cela sera nécessaire.

2 – d'élaborer un PLUi ne valant pas PLH (Programme Local de l'Habitat).

3 – d'annuler le point 3 de la délibération n° 2013-211-112B du 3 décembre 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de le remplacer par :

- **d'ouvrir la concertation** associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Organisation de plusieurs réunions publiques lors des principales phases de l'élaboration du projet.
 - ✓ Organisation d'expositions temporaires et itinérantes lors des principales phases de l'élaboration du projet.
 - ✓ Mise à disposition des éléments d'étude et d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, sur le site internet et au siège de la communauté de communes (Communauté de Communes Sor et Agout - Espace loisirs « Les Etangs » – 81710 SAIX tous les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 17h). Les remarques et propositions pourront également être adressées à M. le président par courrier postal et voie électronique (concertation.plui@communautesoragout.fr). Le registre mentionnera les dates de mise à disposition du public des nouveaux documents qui seront ajoutés tout au long de la réflexion.
 - ✓ La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil communautaire, soit au plus tard, au

moment de l'arrêt du projet d'élaboration du P.L.U.i., en application de l'article R 123-18 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au :

- sous-préfet de Castres ;
- président du conseil régional ;
- président du conseil général ;
- président de l'établissement chargé du SCoT d'Autan et de Cocagne ;
- président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- président de la chambre des métiers ;
- président de la chambre d'agriculture ;
- président du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc ;

La présente délibération sera transmise pour information au :

- directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière conformément aux dispositions de l'article R130-1 du code de l'urbanisme ;

La présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. (art. R.123-25 CU)

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le Président

Communauté de Communes Sor et Agout
Espace Loisirs "Les Etangs"
81710 SAIX



Sylvain FERNANDEZ

Acte rendu exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture de Castres le 7 avril 2015,

Publiée le 7 avril 2015,

Le Président, Sylvain Fernandez

